

Prévoyance par SUISA: un résumé

Prévoyance en faveur des auteurs et des éditeurs de SUISA

Bases sur lesquelles reposent le système de prévoyance de SUISA

Selon l'art. 48 al. 2 de la LDA, une part du produit de la gestion peut être affectée par SUISA à des fins de prévoyance sociale en faveur de ses membres. SUISA a décidé d'utiliser cette possibilité et a créé la «Fondation de prévoyance en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA» (FPAE). Le Règlement de répartition prévoit que 7,5% des recettes provenant des droits d'exécution et d'émission sont attribués à cette Fondation.

Prestations en faveur des auteurs

Les auteurs bénéficiaires touchent un revenu annuel, sous certaines conditions. La base pour le droit à une rente est appelé le «revenu déterminant». Il se calcule en faisant la moyenne des décomptes relatifs aux exécutions et émissions en Suisse et à l'étranger pendant la durée du sociétariat, et ce jusqu'au début de la rente. Si le sociétariat a duré moins de 40 ans, le revenu déterminant est réduit de 1,67% pour chaque année manquante. Ainsi, dans le cas d'un sociétariat ayant duré dix ans, la réduction est de 50%. Le résultat est multiplié par un facteur fixé par le Conseil de fondation. La rente effective correspond à la différence entre le revenu déterminant et le décompte des redevances SUISA durant l'année de référence (juillet à juin).

Pour l'**auteur**, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être âgé de 63 ans révolus (la FPAE contacte les personnes ayant droit à une rente);
- durée minimale du sociétariat: 10 ans;
- moyenne annuelle minimale des dé-

comptes relatifs aux exécutions et émissions de ses œuvres: CHF 250.–.

Rente de veuve/veuf

Une rente de veuve est versée à l'épouse survivante d'un membre décédé. Une telle rente peut également être allouée à une partenaire (sans mariage), si certaines conditions sont remplies: d'une part, la partenaire est héritière des droits d'auteur du membre, d'autre part il est prouvé que pendant au moins les cinq ans précédant son décès, l'auteur décédé a subvenu à l'entretien de sa partenaire. Les veuves sans enfant perçoivent les rentes seulement à partir de leur 50^e anniversaire.

Lorsqu'une femme, en sa qualité d'auteur, a répondu de l'entretien de son mari, le Conseil de fondation peut, sur requête écrite, accorder une rente de veuf. Comme pour la rente de veuve, le partenaire survivant d'une auteure peut obtenir une rente sans qu'il y ait eu mariage. Le revenu déterminant pour veuves et veufs est de 75% du revenu déterminant de l'auteur décédé. Le revenu déterminant est plafonné à CHF 28875.–.

Rentes d'orphelin

Des rentes sont allouées aux enfants d'auteurs décédés, si ces enfants ont moins de 20 ans. Lorsqu'ils sont occupés à plein temps par leur formation professionnelle au-delà de cet âge, ils continuent à bénéficier de rentes d'orphelins jusqu'à l'âge de 25 ans au plus.

Le revenu déterminant pour orphelins est de 50% du revenu déterminant de l'auteur décédé. Le revenu déterminant est plafonné à CHF 19250.–.

Les revenus déterminants des veuves, des

veufs ou des orphelins ne peuvent, en étant additionnés, dépasser celui des auteurs du fait de l'âge.

Invalidité et coups durs

Celle ou celui qui, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, ne peut plus travailler (à 100%), peut demander une rente. La Fondation verse des rentes d'invalidité aux auteurs qui sont frappés d'une invalidité prouvée les empêchant de gagner leur vie de manière suffisante.

Le règlement de la FPAE de SUISA prévoit également la possibilité d'attribuer une aide financière de secours aux auteurs dans le besoin (ou à leurs survivants). Les demandes motivées doivent être adressées à la Fondation.

Prestations en faveur des éditeurs

Pour les **éditeurs**, les deux conditions suivantes doivent être remplies:

- ils doivent exercer une activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein et avoir engagé à cet effet du personnel domicilié en Suisse ou au Liechtenstein;
- ils doivent disposer de leur propre institution de prévoyance ayant pour but d'assurer leur personnel (actif dans l'activité éditoriale) contre les conséquences économiques de la vieillesse et de l'invalidité ainsi que d'aider économiquement, en cas de décès, leurs survivants.

Le montant des prestations FPAE à un éditeur se calcule en pourcentages de ses recettes provenant des décomptes SUISA dans le domaine des droits d'exécution et d'émission en Suisse et au Liechtenstein; les prestations dépendent ainsi du



Il n'est pas toujours possible pour un créateur de musique de poursuivre son activité à l'âge de la retraite: la prévoyance professionnelle est importante.

montant des recettes et de la position de l'éditeur (éditeur original ou sous-éditeur).

Activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein

L'exigence d'une activité éditoriale est remplie par l'adhésion à SUISA en tant que sociétaire ou mandant. Ce qui est décisif, c'est l'engagement de personnel domicilié en Suisse ou au Liechtenstein. L'engagement de personnel peut, dans une configuration minimale, être limité au propriétaire, à des employés à temps partiel ou à un/une collaborateur/-trice ou un/une collaborateur/-trice engagé/e au mandat.

Institutions de prévoyance sociétés

Les éditeurs organisés sous forme de société (SA, sàrl, société en nom collectif, association, fondation) doivent assurer leurs

employés (2^e pilier, LPP). Les montants provenant de la FPAE sont le cas échéant versés sur ce ou ces comptes. S'il n'existe pas de solution 2^e pilier, il faut au moins qu'un pilier 3a existe afin qu'il soit possible de prétendre à des prestations de la FPAE.

Institutions de prévoyance raison individuelle Editeurs en âge de préretraite

A ces personnes, la FPAE verse un montant sur un compte lié. Dans ce contexte, les éditeurs organisés en tant que société sous forme de raison individuelle sont libres de choisir une solution par le 2^e pilier ou par un compte de prévoyance 3a. Du point de vue fiscal, il est préférable d'opter pour une solution par le 2^e pilier, car dans ce cas l'exonération fiscale concerne toutes les contributions, et pas seulement celles allant jusqu'à la limite supérieure légale comme c'est le cas pour le pilier 3a.

Institutions de prévoyance raison individuelle Editeurs en âge de retraite

En principe, les contributions de prévoyance ne peuvent être versées que jusqu'à l'âge ordinaire de départ à la retraite. Si un éditeur travaille au-delà de 65 ans, la législation fédérale prévoit que des contributions peuvent être versées pendant au maximum cinq ans supplémentaires. Les comptes de pilier 2 et/ou 3a peuvent être maintenus, ou de nouveaux peuvent être ouverts. Il faut néanmoins savoir que certains instituts financiers n'offrent pas la possibilité d'ouvrir des comptes de pilier 3a lorsque l'âge ordinaire de la retraite a été atteint.

A partir de 70 ans, il n'est plus possible, dans les conditions actuelles, d'effectuer des versements FPAE.

Texte: Irène Philipp

→ Des informations complémentaires sur la manière de calculer les prestations et le revenu déterminant peuvent être trouvées dans le règlement social sous: www.suisa.ch/prevoyance-auteurs

→ Si vous souhaitez de plus amples informations, vous pouvez également vous adresser à (auteurs): Claudia Marbach, prévoyance en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA, Bellariastrasse 82, Case postale 782, 8038 Zurich, tél. 044 485 66 66, e-mail: claudia.marbach@suisa.ch ou à (éditeurs): editeur@suisa.ch